



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500044

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES MOLOKS ET DES ESPACES NATURELS PAR DES DISPOSITIFS "CAMÉRAS DE CHASSE / PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.251-2 relatif à la vidéoprotection,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),

CONSIDERANT les actes de dégradations environnementales et de dépôts illégaux de déchets constatés sur le territoire communal,
CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de sanctionner ces infractions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique,
CONSIDÉRANT que l'installation de caméras de chasse, dispositif de vidéosurveillance mobile et autonome, permet de lutter efficacement contre les infractions liées à l'abandon de déchets et aux atteintes à l'environnement,

ARRETE

Article 1

L'installation de caméras de chasse est autorisée sur le territoire de la commune de La LECHERE - 73260 afin d'assurer la surveillance des sites sensibles aux dépôts sauvages et autres infractions environnementales.

Article 2

Les caméras de chasse pourront être installées **temporairement** sur des sites identifiés comme sensibles par les services municipaux, notamment les zones boisées, les chemins communaux, les abords des déchetteries et les moloks.

Article 3

Les caméras seront déployées par les agents habilités de la commune et conformes à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. Elles ne pourront être utilisées que dans le cadre de la lutte contre les infractions environnementales. Les caméras de chasse seront activées uniquement en mode "photos" et ne filmeront en aucun cas en mode continu.

Le mode "photos" sera déclenché lors de la présence de mouvement sur la zone de surveillance.

Article 4

Les images capturées par les caméras de chasse seront conservées pour une durée maximale de 30 jours, conformément à la réglementation en vigueur, puis supprimées sauf en cas d'utilisation pour constatation d'une infraction et dans le cadre d'une procédure. (contravention et / ou délit) Elles pourront aussi faire l'objet d'une extraction pour remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 5

Seuls les agents municipaux habilités et les forces de l'ordre pourront accéder aux images enregistrées en cas de besoin. Toute utilisation abusive fera l'objet de sanctions.

Article 6

Un affichage sera mis en place aux abords des zones concernées pour informer les usagers de l'existence du dispositif de surveillance par caméras de chasse.

Article 7

Toute infraction constatée par ce dispositif pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code pénal.

Article 8

Le présent arrêté est applicable sans limitation de durée, sauf modification ou abrogation ultérieure.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie, affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur.

Article 9

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site de www.telecours.fr.

Paraphe :
DC

Fait à La Léchère le 03/03/2025

Dominique COLLIARD, maire de La Léchère

